

BGE 20130312_4442_06 vom 12. März 2013

Bundesgericht (BGE), 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20130312_4442_06

FR: BGE 20130312_4442_06 du 12 mars 2013

IT: BGE 20130312_4442_06 del 12 marzo 2013

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 3 let. c CEDH. Droit de choisir un avocat russe en plus d'un avocat suisse. Un requérant qui se plaint de violations des garanties de procédure au regard de l'art. 6 CEDH dans le cadre d'une procédure pénale le concernant ne peut plus se prétendre victime s'il a été acquitté. C'est le cas en l'espèce (ch. 36 - 43). Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Saisie des pièces d'identité des requérants, les empêchant de quitter la Suisse pour poursuivre leurs affaires. Le premier requérant a été indemnisé pour le tort moral enduré du fait de la restriction à la liberté de mouvement consécutive à la saisie de ses pièces d'identité. Il n'a pas saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision du Tribunal pénal fédéral qui n'a fait que partiellement droit à ses prétentions indemnitaires. Partant, il n'a pas épuisé les voies de recours internes. Le second requérant ne justifie pas avoir sollicité une indemnisation pour la confiscation de ses pièces d'identité, alors qu'il a sollicité et obtenu une indemnisation pour d'autres griefs liés à l'accusation contre lui. Dès lors, il n'a pas exercé les recours qui s'offraient à lui (ch. 44 - 55). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); Verweigerung des Rechts auf einen Verteidiger seiner Wahl. Unter Berufung auf Art. 6 Abs. 3 Bst. c EMRK machte der Beschwerdeführer geltend, die Ablehnung der im Laufe des Verfahrens beantragten Verbeiständung durch einen russischen Anwalt zusätzlich zu seinem Schweizer Anwalt verletze sein durch die Konvention garantiertes Recht auf einen Verteidiger seiner Wahl. Da der Beschwerdeführer vom nationalen Gericht freigesprochen worden war, befand der Gerichtshof, der Beschwerdeführer könne nicht behaupten, Opfer einer Verletzung im Sinne von Art. 34 der Konvention zu sein. Unzulässigkeit infolge Unvereinbarkeit ratione materiae mit den Konventionsbestimmungen (Einstimmigkeit).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 3 let. c CEDH. Droit de choisir un avocat russe en plus d'un avocat suisse. Un requérant qui se plaint de violations des garanties de procédure au regard de l'art. 6 CEDH dans le cadre d'une procédure pénale le concernant ne peut plus se prétendre victime s'il a été acquitté. C'est le cas en l'espèce (ch. 36 - 43). Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Saisie des pièces d'identité des requérants, les empêchant de quitter la Suisse pour poursuivre leurs affaires. Le premier requérant a été indemnisé pour le tort moral enduré du fait de la restriction à la liberté de mouvement consécutive à la saisie de ses pièces d'identité. Il n'a pas saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision du Tribunal pénal fédéral qui n'a fait que partiellement droit à ses prétentions indemnitaires. Partant, il n'a pas épuisé les voies de recours internes. Le second requérant ne justifie pas avoir sollicité une indemnisation pour la confiscation de ses pièces d'identité, alors qu'il a sollicité et obtenu une indemnisation pour d'autres griefs liés à

l'accusation contre lui. Dès lors, il n'a pas exercé les recours qui s'offraient à lui (ch. 44 - 55). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); privation du droit de choisir son avocat. Le requérant, invoquant l'article 6 § 3 c) CEDH, soutenait que le refus d'assistance, au cours de la procédure, par un avocat russe en plus de son avocat suisse, violait son droit de choisir son avocat garanti par la Convention. Etant donné que le requérant avait été acquitté devant la juridiction nationale, la Cour a considéré que le requérant ne pouvait pas se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention. Irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 3 let. c CEDH. Droit de choisir un avocat russe en plus d'un avocat suisse. Un requérant qui se plaint de violations des garanties de procédure au regard de l'art. 6 CEDH dans le cadre d'une procédure pénale le concernant ne peut plus se prétendre victime s'il a été acquitté. C'est le cas en l'espèce (ch. 36 - 43). Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Saisie des pièces d'identité des requérants, les empêchant de quitter la Suisse pour poursuivre leurs affaires. Le premier requérant a été indemnisé pour le tort moral enduré du fait de la restriction à la liberté de mouvement consécutive à la saisie de ses pièces d'identité. Il n'a pas saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision du Tribunal pénal fédéral qui n'a fait que partiellement droit à ses prétentions indemnitaires. Partant, il n'a pas épuisé les voies de recours internes. Le second requérant ne justifie pas avoir sollicité une indemnisation pour la confiscation de ses pièces d'identité, alors qu'il a sollicité et obtenu une indemnisation pour d'autres griefs liés à l'accusation contre lui. Dès lors, il n'a pas exercé les recours qui s'offraient à lui (ch. 44 - 55). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG Diritto ad un processo equo (art. 6 CEDU); privazione del diritto di scegliere il proprio avvocato. Appellandosi all'articolo 6 paragrafo 3 lettera c CEDU, il richiedente ha sostenuto che il rifiuto dell'assistenza, durante la procedura, di un avvocato russo in aggiunta al suo legale svizzero, costituisce una violazione del diritto fondamentale di scegliersi un difensore. Dal momento che è stato assolto dal tribunale nazionale, secondo la Corte il ricorrente non può pretendere di essere vittima di una violazione ai sensi dell'articolo 34 della Convenzione. Il ricorso è irricevibile per incompatibilità *ratione materiae* con le disposizioni della Convenzione (unanimità).

Erwägungen

E. 1

Sur la jonction des requêtes 35. Compte tenu de la similitude des affaires quant aux faits et aux problèmes de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre et décide de les examiner conjointement dans une seule décision.

E. 2

Sur le grief tiré de l'article 6 § 3 c) de la Convention 36. Le premier requérant soutient que le refus d'assistance, au cours de la procédure, par un avocat russe en plus de son avocat suisse, a violé son droit de choisir son avocat garanti par l'article 6 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

E. 3

Sur les griefs tirés des articles 5 § 1, 6 § 2, 8 et 14 de la Convention 44. Les deux requérants soutiennent que la confiscation de leurs pièces d'identité et le refus de leur restituer a violé les dispositions des articles 5, 6, 8 et 14. La Cour estime que ces griefs doivent être examinés à la lumière du seul article 8 de la Convention, dont les dispositions se lisent comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » 45. Le Gouvernement soulève à titre principal l'incompatibilité *ratione materiae* de ces griefs, au motif que les mesures litigieuses n'empêchaient pas les requérants de pratiquer leur activité professionnelle ou d'entretenir des contacts avec leur entourage personnel et familial. Il n'y aurait donc pas eu d'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée. A titre subsidiaire, le Gouvernement expose que ces griefs devraient être déclarés irrecevables pour défaut manifeste de fondement. En effet, les mesures litigieuses seraient prévues par la loi, poursuivraient un but légitime et seraient nécessaires dans une société démocratique. 46. Les requérants estiment que la retenue de leurs passeports les empêchait de quitter la Suisse pour poursuivre leurs affaires, ce qui constituerait une ingérence dans leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. De plus, ils contestent la légalité de cette mesure en droit interne, ainsi que sa proportionnalité. a) S'agissant du premier requérant 47. La Cour note qu'il ressort de l'arrêt du Tribunal pénal fédéral du 24 novembre 2010, acquittant le premier requérant, que celui-ci s'est vu octroyer une indemnisation de 9 610 CHF assortis d'intérêts au taux de 5% à compter du 18 novembre 2007, afin de l'indemniser pour le tort moral enduré du fait de la restriction à la liberté de mouvement consécutive à la saisie de ses pièces d'identité, ses prétentions en vue de l'indemnisation de son préjudice matériel ayant été rejetées faute d'être étayées. Il ne ressort pas du dossier qu'il ait exercé un recours contre cet arrêt. 48. Partant, la Cour constate que le requérant a été indemnisé pour la restriction à sa liberté de mouvement et que si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble du préjudice invoqué par lui, il n'a pas exercé de recours. 49. Or la Cour rappelle que la finalité de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises aux organes de la Convention. Cet article « dispense les États de répondre de leurs actes devant un organe international avant d'avoir eu l'occasion d'y remédier dans leur ordre juridique interne » (voir, notamment, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 50, série A no 12, et *Plathey c. France*, no 48337/09, § 31, 10 novembre 2011). 50. La Cour observe que le premier requérant n'a pas saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision du Tribunal pénal fédéral qui n'a fait que partiellement droit à ses prétentions indemnitaires. Partant, à supposer que le requérant puisse encore se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention, la Cour relève qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes. 51. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. b) S'agissant du second requérant 52. La Cour relève que le second requérant a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en date du 22 avril 2010, et qu'aux termes de l'article 122 de la loi fédérale sur la procédure pénale en

vigueur à l'époque des faits, une indemnité est attribuée sur demande, pour préjudice résultant de la détention préventive ou d'autres actes de l'instruction, à l'inculpé qui est mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. 53. Or, ce requérant ne justifie pas avoir sollicité une telle indemnisation pour la confiscation de ses pièces d'identité, et ce alors même qu'il a sollicité et obtenu une indemnisation pour d'autres griefs liés à l'accusation dirigée contre lui. 54. Partant, la Cour constate qu'il n'a pas exercé les recours qui s'offraient à lui. 55. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 4

Sur les autres griefs 56. Les requérants invoquent enfin d'autres griefs tirés des articles 6 et 13 de la Convention. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. 57. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.